

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation du stationnement en raison de travaux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 4^e partie (signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la demande formulée par l'adjoint à la voirie le 13/01/2026 ;

CONSIDERANT le stationnement des véhicules sur la place de parking située rue de Grez (jardin public) est susceptible de gêner l'accès aux travaux, la circulation des véhicules de service ou les manœuvres de secours ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer ce stationnement dans l'intérêt de la sécurité, la commodité et la tranquillité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

Le stationnement de tous véhicules (voitures, motos, fourgonnettes, camions...) est interdit sur la première place de parking située rue de Grez proche de l'entrée du jardin public.

ARTICLE 2 –

L'interdiction s'applique le temps des travaux sur le jardin public et ce jusqu'à fin du mois d'avril 2026.

ARTICLE 3 –

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera installée par les services techniques municipaux de la commune.

ARTICLE 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (infraction de classe 1 ou 2 selon cas) ; les contrevenants sont passibles d'une amende et d'une mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5 –

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie et sur le site internet communal, conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 –

Monsieur le Maire de FENEU, la gendarmerie de TIERCÉ sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant publication.

Fait à Feneu,
Le 15 janvier 2026
Maire de Feneu



Mickael DESSE